

VD_FINDINFO AP / 2010 / 231 vom 21. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___231

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 231 du 21 juin 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 231 del 21 giugno 2010

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, NULLITÉ | 448 al. 2 CPP

Erwägungen

E. 2

La cour de céans détermine librement l'ordre d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. 107; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/ Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP). En l'espèce, il convient, pour les motifs ci-dessous, d'examiner en premier lieu les moyens de réforme.

E. 3

Le moyen de réforme de la recourante est déduit d'une fausse application de l'art. 190 CP. Elle fonde ses conclusions civiles sur le crime de viol dont elle soutient avoir été victime du fait de l'intimé. a) Sous l'angle de la réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). La cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2, 1ère et 2e phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105). Lorsque le jugement attaqué est entaché de vices tels qu'il est impossible de savoir comment la loi pénale a été appliquée, la cour de cassation l'annule d'office et renvoie la cause soit au tribunal qui a statué, soit à un autre tribunal de première instance (art. 448 al. 2 CPP). b) Les premiers juges ont admis que l'insistance de l'auteur en dépit de refus lisibles de la victime de se prêter à des rapports intimes avait suffi objectivement à exercer sur elle des pressions d'ordre psychique ayant abouti à l'acte sexuel, même à défaut de toute violence ou menace au sens de l'art. 190 al. 1 in initio CP. L'élément objectif de la contrainte, qui est constitutif des infractions contre l'intégrité sexuelle du type de celles ici en cause, a donc été tenu pour réalisé. Pour que le comportement incriminé soit punissable, encore faut-il, en outre, que l'élément subjectif de l'infraction soit aussi donné, à savoir que l'auteur ait été en mesure de discerner l'atteinte portée à la liberté sexuelle de sa victime (cf., quant à la notion de pressions d'ordre psychique au sens des art. 189 al. 1 et 190 al. 1 CP, ATF 128 IV 97, c. 2.b/aa, JT 2004 IV 123). Le tribunal correctionnel a nié que cette condition fût réalisée en l'espèce. c) Les premiers juges ont en effet exclu le viol en relevant d'abord qu'il y avait lieu de douter de ce que l'accusé était apte à discerner le déficit intellectuel de la jeune femme; ensuite, l'aurait-il même été qu'il n'était, toujours de l'avis du tribunal correctionnel, pas à même d'en déduire que la victime était affectée de carences qui amenuisaient sa volonté et

qu'ainsi, en insistant, il parviendrait à ses fins. Le tribunal correctionnel a précisé que ce raisonnement, fondé en fait sur l'expertise psychiatrique pratiquée sur la personne de la victime, s'appliquait tant à la conscience proprement dite qu'au dol éventuel. d) Une première expertise avait été effectuée sur la personne de la victime à l'occasion de la procédure devant la Justice de paix. Il avait alors été établi que la compréhension de l'expertisée liée à des situations de la vie quotidienne était celle d'une enfant de huit ans, pour un QI estimé à 46. La recourante était alors âgée de 18 ans. Elle en avait 31 lors des faits. Rien ne permet de tenir a priori pour avérée une amélioration notable de ses capacités durant cet intervalle. Aussi bien l'expertise diligentée dans la procédure pénale admet-elle un QI global de 49 et un retard mental moyen. Cet avis peut être apprécié librement conformément à l'art. 447 CPP précité. Il en ressort notamment que la capacité de résistance de la victime était amoindrie parce qu'elle avait été confrontée au fait, inhabituel pour elle, le fait que son interlocuteur avait passé outre son refus; ainsi, elle n'avait pas pu trouver les ressources pour faire face à cette situation inattendue et contraignante pour résister à l'intimé, dont elle avait peur. Le jugement se limite à retranscrire ce dernier élément. Il passe sous silence l'appréciation des experts quant à la capacité de résistance de la victime. Il mentionne certes, pour qualifier l'acte incriminé, que le comportement de l'accusé était objectivement de nature à vaincre la résistance de la victime. La capacité de résistance de la victime n'a toutefois pas été mentionnée en relation avec l'élément subjectif de l'infraction, à savoir la perception que l'auteur avait ou aurait dû avoir de l'état mental de la jeune femme, qui n'était pas présente aux débats. C'est notamment au vu de l'expertise, qu'il aurait appartenu aux premiers juges soit de retenir soit de réfuter expressément à cet égard, que cette appréciation aurait dû être déduite, compte tenu en outre de l'état d'alcoolisation de l'intéressée. Ce qui précède s'applique à la qualification des faits incriminés tant sous l'angle de l'art. 190 CP que sous celui de l'art. 191 CP, s'agissant de l'élément subjectif des infractions réprimées par chacune de ces dispositions. A ceci s'ajoute que les explications de la victime ne sont que succinctement retranscrites dans le jugement et que celles de l'accusé ne le sont guère. De plus amples précisions auraient été indiquées, sachant en particulier que les premiers juges ont retenu que l'accusé ne pouvait être conscient des carences intellectuelles de la victime, alors même qu'il avait fait sa connaissance au sein de l'atelier Polyval, institution dont il est notoire qu'elle emploie des personnes handicapées mentales. Qui plus est, il apparaît peu compréhensible que les premiers juges se soient avancés à porter une appréciation sur le comportement de la victime en relation avec son trouble mental alors même que l'intéressée avait été, à sa demande, dispensée de comparution personnelle à chacune des deux audiences. Bien plutôt, il doit, nonobstant l'impératif de protection de la personnalité de la victime, être renoncé à une semblable dispense dans un cas tel que la présente espèce; cas échéant, la victime peut être entendue hors la présence de l'accusé. e) Il est donc impossible de savoir comment la loi pénale a été appliquée dans le cas particulier. Ce motif commande l'annulation d'office du jugement dans le cadre de l'examen du recours en réforme, qui doit être admis. La cause est renvoyée à un autre tribunal correctionnel pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. Par identité de motifs, l'examen des moyens de nullité est sans objet et il ne saurait être entré en matière sur le fond.

E. 4

Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée aux conseils d'office de la recourante, par 880 fr. à Me Schilt et par 330 fr. à Me Torchio, ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé, par 581 fr. 05, TVA comprise, sont laissés à la charge de

l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.